

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 21 Avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCREMA

Rue Thomas Edison
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026-152b

Code AIOT : 0022100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SOCREMA implanté Rue Thomas Edison ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite d'inspection (9 juillet 2024) plusieurs non conformités ont été constatées.

Ainsi, à la suite à cette visite, par arrêté préfectoral du 12 septembre 2024 l'exploitant a été mis en demeure sur les sujets suivants :

- la gestion et le traitement des eaux industrielles ;
- les dispositifs de collecte et d'isolement des réseaux eaux industrielles ;
- les points de prélèvement des rejets aqueux ;
- la gestion des échappements d'ammoniac issus des soupapes de sécurité.

L'objectif principal de la présente inspection était de procéder au récolement de cet arrêté de mise

en demeure, ainsi qu'au dernier point restant ouvert de l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2018 (transmission d'un dossier de Porter à connaissance).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCREMA
- Rue Thomas Edison ZI de JARRY 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCREMA exploite un établissement de transformation agroalimentaire spécialisé dans la fabrication, l'emballage et le stockage frigorifique de produits alimentaires à base de lait et de fruits (yaourt, jus de fruit, glaces,...). Ce site a initialement été autorisé au titre de la réglementation ICPE par l'arrêté préfectoral n°89-236 AD/1/4 du 21 avril 1989.

Actuellement, l'exploitation de ce site, soumis au régime de l'autorisation ICPE pour ses installations de production de froid mettant en œuvre de l'ammoniac (rubrique 4735), est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2014058-007 du 27 février 2014 complété, par arrêté préfectoral n°2015-048/SG/DICTAJ/BRA du 28 mai 2015.

Depuis 2014, des modifications de l'établissement ont été réalisées, notamment en 2017 avec l'implantation d'un nouvel entrepôt frigorifique de 17 350 m³ (entrepôt MIKO) en remplacement d'un ancien entrepôt froid.

Par arrêté préfectoral DEAL RED du 25 juin 2018 la SOCREMA a été mis en demeure de présenter un porter à connaissance présentant les modifications réalisées et programmées du site.

Ce porter a été présenté le 4 novembre 2024 (Dossier ICE Conseil - réf : ICE-R2404061 - octobre 2024).

Les éléments transmis présentent notamment :

- l'entrepôt MIKO ;
- l'ajout d'équipements incendie ;
- la modification des installations Yoplait et notamment la suppression d'un des deux réservoirs haute pression de la salle des machines permettant une réduction notable de la quantités d'ammoniac présentes sur site (diminution de 5 tonnes à 2,4 tonnes) ;
- l'ajout d'une station de distribution de carburant non classée au titre de la rubrique 1435 (volume annuel distribué inférieur au seuil) ;
- le remplacement de la TAR n°4 (le site comporte deux TAR appelées respectivement n°1 et n°4) ;
- le réaffectation en cours du bâtiment Sodiglace en chambre froide positive.

Ce porter à connaissance comporte également une mise à jour de classement du site intégrant les modifications du site et les évolutions de la nomenclature ICPE notamment celles de la rubrique 1510.

Suite aux constats établis lors de l'inspection du 9 juillet 2024, cet établissement fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral du 12 septembre 2024) sur les sujets de la gestion des eaux industrielles et de la gestion des échappements des soupapes de sécurité des circuits ammoniac.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La transmission du dossier de porter à connaissance global du site, en date du 4 novembre 2024, permet la levée de l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2018.

Lors de de l'inspection il a été constaté que l'exploitant mettait en œuvre des actions correctives permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 septembre 2024.

Il a également été constaté que les travaux de réaffectation du bâtiment Sodiglace présentés dans le dossier de porter à connaissance étaient en cours. La date de mise en service de ce bâtiment est programmée pour fin 2026.

L'action nationale «État des matières stockées » n'a pas donné lieu à des remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets aqueux - Isolement avec les milieux	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3,7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 25/06/2018, article 1	Levée de mise en demeure
2	Échappement des soupapes circuit NH3	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure
4	Aménagement des points de prélèvement des eaux rejetées	AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure
7	Liste des équipements sous-pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6.III	Sans objet
8	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
9	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
10	État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
12	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
13	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La transmission du dossier de porter à connaissance global du site permet la levée de l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2018.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour traiter les points de l'arrêté du mise en demeure du 12 septembre 2024. Cependant, les actions relatives aux systèmes d'isolement des réseaux d'eaux résiduaires et à l'amélioration de l'installation de traitement (STEP) doivent encore être poursuivies.

Dans ce cadre, l'inspection propose de maintenir les dispositions de mise en demeure du 12 septembre 2024 sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société SOCREMA exploitant une installation de stockage frigorifique sur le territoire de la commune de Baie Mahault, à l'adresse suivante Rue Thomas Edison ZI de Jarry est mise en demeure : - de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de porter à connaissance pour le nouvel entrepôt avec étude de dangers, étude d'impact, récolement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service risques, énergie, déchets. Ce dossier devra également comprendre les prescriptions spéciales proposées afin d'aboutir à un niveau de protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement équivalent à celles prescrites dans l'arrêté ministériel susvisé, le cas échéant.
Constats : Le dossier de porter à connaissance exigé a été transmis le 4 novembre 2024 (Dossier ICE Conseil - réf : ICE-R2404061 - octobre 2024). Ce porter à connaissance global présente les modifications intervenues sur le site depuis 2014 notamment : • l'entrepôt MIKO ; • l'ajout équipements incendie ; • la modification des installations Yoplait et notamment la suppression d'une des deux réservoirs haute pression de la salle des machines permettant de diminuer de manière notable la quantité d'ammoniac présentes sur site (passage de 5 tonnes à 2,4 tonnes) ; • l'ajout d'un station de distribution de carburant (non classé au titre de la rubrique 1435, volume annuel distribué inférieur au seuil) ; • le remplacement de la TAR n°2 • le réaffectation en cours du bâtiment SODIGLACE utilisé pour le stockage du sec en chambre froide positive. Ce document contient une notice d'incidence environnementale ainsi qu'une notice d'incidence sur les risques accidentels du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Échappements des soupapes circuit NH3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rejets d'ammoniac des soupapes

Prescription contrôlée : De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.1.2.3, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).
Constats : Afin de justifier que les échappements d'ammoniac des dispositifs de limiteurs de pression (soupapes) ne sont pas susceptibles d'engendrer des conséquences notables pour les populations et l'environnement l'exploitant s'est appuyé sur les conclusions de son étude de dangers (Etude Bureau Véritas du 08/04/2013). Cette étude conclut qu'au regard de la matrice de criticité (grille MMR) le risque présenté par les installations ammoniac du site est acceptable sous réserve de la modification des exutoires des soupapes du réseau ammoniac de la salle des machines Yoplait. L'étude préconise de diriger les exutoires vers le haut afin de limiter l'intensité des effets. L'exploitant a finalisé en juin 2024 les travaux recommandés par l'étude de dangers (facture n°2006959 du 22/07/2024 - SAS JMN Noury). Les événements des soupapes de la salle des machines Yoplait sont canalisés et connectés à la colonne d'extraction. Cette colonne d'extraction débouche à l'air libre au niveau de la toiture de la salle des machines. Il est à noter que, depuis l'EDD 2013 qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral n°2014058-007 du 27 février 2014, la suppression de l'une des deux capacités haute pression de la salle des machines Yoplait a permis une diminution notable de la quantité d'ammoniac présent sur ses installations (passage de 5 tonnes à 2,4 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : L'installation de traitement des eaux du site (STEP) est composée (cf. schéma placé en annexe) : d'un bassin tampon, de deux bassins d'aération (A et B) d'un clarificateur et d'un local boue. Lors de l'inspection il a été constaté que l'exploitant : 1) avait, via la mise en place d'un ballon obturateur, coupé la connexion entre le trop plein de

poste de relevage des eaux industrielles et la fosse eaux traitées (3), constatée lors de la précédente inspection. L'efficacité de ce dispositif d'obturation fait l'objet de procédure et de contrôles périodiques de la part de l'exploitant (ex : suivi du manomètre de contrôle de la pression du ballon) ; 2) fait procéder à des audits techniques de la STEP et des réseaux de la STEP : • Rapport de Diagnostic technique - STEP industrielles de SOCREMA (rapport SUEZ Consulting -réf : 24MAG073-version C avril 2025) • Rapport Karukera d'inspection télévisée des réseaux de la STEP (rapport Karukera assainissement - réf: 6380325100 - 26/03/2025) Sur la base des ces audits l'exploitant a établi un plan d'action de remise à niveau de la STEP. Pour la définition et le suivi de ces actions, l'exploitant est assisté par la société Ingéni'EAU. Ex : -il a été procédé au remplacement de plusieurs capteurs (pH, température) -les pièces des rechange critiques pour la STEP (ex : pompe d'aération) sont désormais disponibles sur le site. Les résultats de surveillance des rejets aqueux transmis, via GIDAF, le 3 avril 2026 pour les mois de janvier, février et mars 2026 présentent de faibles dépassements sur les paramètres DCO et température ex :DCO dépassement max = 368 (VLE 300 mg/L) ; température valeur max = 32 ° VLE 30°C) La mise en œuvre du plan d'action doit d'être poursuivie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection un état d'avancement précis du plan d'action STEP ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement des points de prélèvement des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement des dispositifs de mesure
Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'exploitant a identifié les conduits arrivant sur la fosse eaux traitées avant rejet (3) (Cf. schéma en annexe).

Les 6 conduits ont été identifiés grâce à des inspections télévisées (rapport d'inspection télévisé KARUKERA assainissement - réf n°6380325100 du 24 mars 2025).

Ces conduits correspondent :

- à la sortie du clarificateur ;
- au rejet vers l'extérieur ;
- à la connexion entre la fosse de relevage des effluents industrielles et la fosse eaux traitées, obturée par un ballon (Cf. point 5) ;
- à la connexion entre la fosse toutes eaux et la fosse eaux traitées, isolée par une vanne ;
- à deux conduits identifiés comme obstrués et sans présence d'écoulement lors des inspections télévisées

L'exploitant a supprimé les arrivées d'eaux parasites identifiées au niveau de la fosse eaux traitées notamment via l'obturation de la connexion entre cette fosse (3) et la fosse de relevage des eaux industrielles (Cf. schéma placé en annexe).

Ainsi désormais, les eaux prélevées en sortie de STEP (sortie de clarificateur) sont représentatives des eaux rejetées présentes dans la fosse eaux traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rejets aqueux - Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux d'assainissement

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a :

- 1) obstrué la connexion entre la fosse de relevage des eaux industrielles et la fosse des eaux traitées (sortie de clarificateur) ;
- 2) supprimé les arrivées d'eaux parasites dans la fosse eaux traitées.

Grace à ces modifications, la vanne en sortie de clarificateur est désormais identifiée comme le dispositif permettant d'isoler le réseau d'assainissement des eaux industrielles de l'extérieur (réseau de collecte de la ZI).

Toutefois, afin de s'assurer de la suppression effective des arrivées d'eaux parasites au niveau de la fosse eaux traitées (3), l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives complémentaires suivantes :

- s'assurer que les 2 conduits identifiés comme obstrués et sans écoulement d'effluents lors de l'inspection KARUKERA fassent l'objet d'une obturation étanche et efficace ;
- pérenniser le système d'obturation de la connexion entre la fosse de relevage des eaux industrielles et la fosse eaux traitées ;
- s'assurer que la vanne d'isolement entre le poste toutes eaux et la fosse eaux traitées est en état de marche, clairement identifiée et fermée par défaut (système de consignation) ;

Par transmission du 3 avril 2026 l'exploitant s'est engagé , avant mai 2026, à isoler de manière étanche les deux conduits obstrués débouchant sur la fosse eaux traitées identifiés par KARUKERA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation des actions correctives complémentaires
- s'assurer que les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés, identifiés et actionnables en toutes circonstances.
- formaliser les consignes d'utilisation et d'entretien de ces dispositifs doivent être formalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : AMR (Analyse Méthodique des Risques)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 point 3,7

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'AMR
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
Constats : Lors d'une inspection, il a été constaté que : • un remplacement de la TAR n°1 était en cours (puissance similaire); • l'ancienne TAR n°1 était démantelée. L'exploitant a indiqué que grâce à la mise en place d'une organisation spécifique, pour le moment, ses capacités de production n'étaient pas impactées par l'arrêt d'une des deux TAR du site. Par la transmission du 27 janvier 2025 l'exploitant a présenté sa dernière AMR (rapport APAVE - réf : 134259867-001-1, du 18/12/2024). Les recommandations hiérarchisées dans ce document comme devant être réalisées immédiatement sont soldées, ainsi que la majorité des recommandations à réaliser à court terme. Il est à noter que le remplacement de la TAR n°1 permet la mise en œuvre de plusieurs des recommandations contenues dans l'AMR. Ces recommandations sont transposées dans un plan d'action qui fait l'objet d'un suivi régulier de l'exploitant. L'exploitant a indiqué que la nouvelle TAR n°1 sera mise en service semaine 15. L'actualisation de l'AMR du site est programmée pour juin 2026 (devis présenté lors de l'inspection - réf : 3303514.1). Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, la nouvelle TAR n°1 va faire l'objet d'une vérification initiale par un organisme indépendant et compétent dans les 6 mois suivant sa mise en service. Cette vérification est programmée pour le mois de septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : • la révision de son AMR ; • le rapport de vérification initiale de la nouvelle TAR n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Liste des équipements sous-pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été présentée. Cette liste est maintenue à jour et contient l'ensemble des informations requises. Les ESP des lignes de production FLOUPS ont fait l'objet d'une requalification en juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le porter à connaissance transmis le 4 novembre 2024 (Dossier ICE Conseil - réf : ICE-R2404061 - octobre 2024) et l'audit de classement ICPE de l'établissement (Rapport ICE Conseil - réf : n°ICE-R2309107a- février 2024) présentent une mise à jour du classement ICPE du site, intégrant les évolutions des critères de classement pour la rubrique 1510. Au regard de l'évolution de la nomenclature ICPE et des modification du site, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. Il est à noter que, malgré la réduction de la quantité d'ammoniac présente dans la salle des machines Yoplait, cet établissement reste soumis au régime de l'autorisation préfectorale pour la

rubrique 4735 (utilisation d'ammoniac).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, notamment des critères de classement pour la rubrique 1510, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du classement ICPE de établissement présenté dans l'arrêté préfectoral n°2014-128 SG/DICTAJ/BRA du 27 février 2014. Le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 et n'est plus classé au titre de la rubrique 1511. Les différents IPD (Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage) présentes dans l'établissement constituent un groupe unique IPD dont le volume cumulés des entrepôts est d'environ 54 581 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées par zone. Cet inventaire est mis à jour de manière journalière. Chaque mois un inventaire physique des stocks est réalisé. L'exploitant dispose des FDS des matières dangereuses présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des matières stockées est consultable sous la forme d'un tableur. Ce document dématérialisé est disponible sur le serveur du groupe, accessible depuis l'extérieur du site. L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI (révision du 07/06/2024) de l'établissement. Le POI du site contient la liste des produits chimiques présentes dans les différentes zones de l'établissement ainsi que le plan de localisation des produits chimiques inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des matières stockées doit intégrer le stockage de déchets. L'état des matières stockées doit être visé et exploité dans le POI du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Le SDIS de Guadeloupe a établi, en collaboration avec la SOCREMA, son plan d'intervention en cas de sinistre sur ce site (document intitulé E.T.A.R.E). Ce document, élaboré sur la base des informations transmises par l'exploitant (POI, état des matières stockés,...) identifie notamment : les zones de stockage, les risques associés et les équipements incendie. Sur la base de ce document, le SDIS a réalisé un exercice d'intervention sur le site en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des matières présentés et le travail réalisé avec le SDIS (Cf. point n°12) permet de répondre à cette exigence.

Type de suites proposées : Sans suite

Le schéma illustre le processus de traitement des eaux usées à la station de la rue Thomas Edison. Les composants principaux sont :

- Bassin Tampon** : Reçoit les eaux usées brutes.
- Bassin Aération A** : Première étape de traitement biologique.
- Bassin Aération B** : Deuxième étape de traitement biologique.
- Local de Boues** : Stockage des boues activées.
- Clarificateur** : Séparation des boues de l'eau traitée.
- Poste de relèvement** : Station de pompage pour le traitement ultérieur.
- Trop plein** : Système de sécurité pour éviter le débordement.
- Obturbateur** : Appareil pour maintenir les boues en suspension.
- Préleveur automatique EAU BRUTE** : Prelevement d'échantillons d'eau brute.
- Préleveur automatique EAU TRAITEE** : Prelevement d'échantillons d'eau traitée.
- Unité d'analyse en continu (UAC) pour les paramètres de traitement** : Surveillance en temps réel du processus.
- Unité de stockage** : Stockage des échantillons.

Le processus suit le chemin : **Bassin Tampon** → **Bassin Aération A** → **Bassin Aération B** → **Local de Boues** → **Clarificateur** → **Poste de relèvement**. Les boues sont recyclées du clarificateur vers le local de boues, puis vers les bassins d'aération. L'eau traitée est envoyée au poste de relèvement. Le système de trop-plein et l'obturbateur assurent la sécurité et l'efficacité du processus.

